



PREFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la légalité et des élections

**ARRETE N°2019-25 PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTRICES ET DES ÉLECTEURS
DE LA COMMUNE DE LOUVILLE-LA-CHENARD
ET FIXANT LES DATES DE DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES POUR LES
ÉLECTIONS PARTIELLES COMPLÉMENTAIRES
DU DIMANCHE 17 NOVEMBRE 2019
ET ÉVENTUELLEMENT DU DIMANCHE 24 NOVEMBRE 2019**

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-4 ;

Vu le Code électoral notamment les articles L 71 à L 78, L 111, L 228 à L 259 et R 25-1 à R 30, R 40 à R 80 ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n° 20/2019 du 1^{er} juillet 2019 donnant délégation de signature au profit de M. Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Considérant le décès de M. Jean-Pierre PORCHER, Maire de Louville-la-Chenard ;

Considérant que le conseil municipal doit être au complet pour procéder à l'élection du nouveau maire ;

Considérant qu'il y a lieu pour la commune Louville-la-Chenard de procéder à des élections partielles complémentaires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les électrices et les électeurs de la commune de Louville-la-Chenard sont convoqués pour le dimanche 17 novembre 2019 et éventuellement pour le dimanche 24 novembre 2019 à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

ARTICLE 2 : Les électrices et les électeurs se réuniront au bureau de vote en mairie de Louville-la-Chenard. Le scrutin sera ouvert à 8 heures, heure légale, et clos à 18 heures, heure légale.

ARTICLE 3 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral.

Place de la République – CS 80537 - 28019 Chartres Cedex – Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture de la préfecture :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi : 16h00)

Pour les modalités de délivrance de titres, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr, rubrique « Démarches administratives »



ARTICLE 4 : Les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, en application de l'article L 252 du code électoral.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

L'élection est acquise au premier tour si le candidat a obtenu :

- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits ;

ET

- la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il s'agit de deux conditions cumulatives.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 5 : Les déclarations de candidatures aux élections partielles complémentaires de Louville-la-Chenard du dimanche 17 novembre 2019 et éventuellement du dimanche 24 novembre 2019 sont obligatoires pour tous les candidats.

Elles seront reçues à la Préfecture d'Eure-et-Loir, bureau de la légalité et des élections, dans les conditions suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- du jeudi 24 octobre 2019 au jeudi 31 octobre 2019 aux heures habituelles d'ouverture du service de la Préfecture. Une permanence sera assurée jusqu'à 18 heures le jeudi 31 octobre 2019.

Pour le second tour de scrutin :

- Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Ils n'ont pas à faire acte de candidature à nouveau.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges à pourvoir, des personnes qui ne se seraient pas présentées au premier tour peuvent se porter candidates. Elles devront pour cela déposer une déclaration de candidature à la Préfecture :

- du lundi 18 novembre 2019 aux heures habituelles d'ouverture du service de la préfecture au mardi 19 novembre 2019 à 18 heures.

L'adresse et les heures habituelles d'ouverture du service de la Préfecture, visées ci-dessus, sont :

Préfecture d'Eure-et-Loir, Bureau de la légalité et des élections, porte 42, Place de la République, 28000 CHARTRES : du lundi au jeudi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30, le vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

ARTICLE 6 : Les déclarations de candidatures, rédigées sur les imprimés CERFA n° 14996*02 (PJ 1) prévus à cet effet, devront être présentées selon les modalités définies par les articles L. 255-3 à LO. 255-5 du code électoral.

L'article L255-4 du code électoral précise : « La déclaration de candidature indique expressément les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporte sa signature. **En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : « La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée). »**

Cette déclaration est assortie de la copie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 ».

ARTICLE 7 : La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin soit le 4 novembre 2019 et prend fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

ARTICLE 8 : Les candidats sont libres de faire imprimer ou non des circulaires dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge) à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques est interdite.

L'impression des bulletins de vote est à la charge des candidats. Ils doivent répondre aux obligations suivantes :

- être imprimés en une seule couleur sur papier blanc. Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix des candidats (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc..) ce qui exclut l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin ;
- être imprimés sur du papier d'un grammage de 70 grammes au mètre carré ;
- être présentés au format paysage et respecter la dimension de 105 x 148 mm lorsqu'ils comportent de 1 à 4 noms et 148 x 210 mm lorsqu'ils comportent de 5 à 31 noms.

Les bulletins peuvent être imprimés en recto-verso.

En cas de candidature groupée, figurent sur un même bulletin de vote les noms de l'ensemble des candidats, dans l'ordre qu'ils auront choisi.

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins de vote, en quantité suffisante, eu égard au nombre d'électeurs, auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote, le jour de l'élection.

ARTICLE 9 : Le dépouillement des votes se fera aussitôt après la clôture du scrutin.

ARTICLE 10 : Immédiatement après le dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs. Il est établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau, conformément aux articles R 67 et R 68 du code électoral. Les délégués des candidats en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès-verbal, accompagné de toutes les pièces annexes et notamment de la liste d'émargement, des enveloppes et bulletins blancs ou nuls, ou dont la validité aura été contestée, sera déposé à la Préfecture, place de la République à CHARTRES.

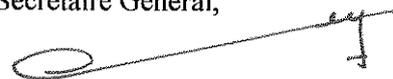
Les bulletins autres que ceux qui, en application de la législation en vigueur, doivent être annexés au procès-verbal sont détruits en présence des électeurs.

ARTICLE 11 : En cas de second tour de scrutin, l'assemblée des électrices et des électeurs de la commune de Louville-la-Chenard est de droit convoquée pour le dimanche qui suit le premier tour, c'est-à-dire le dimanche 24 novembre 2019. Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin seront les mêmes que pour le premier tour et les publications nécessaires seront effectuées.

ARTICLE 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Maire par intérim de la commune de Louville-la-Chenard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

Fait à Chartres, le **18 SEP. 2019**

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical stroke at the end.

Régis ELBEZ

**DÉCLARATION DE CANDIDATURE AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES
POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS**

(Code électoral, articles L.255-2 à L.255-5)

Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives (voir notice explicative au dos)

Élection dans la commune de⁽¹⁾ :

1. IDENTITÉ

Nom de naissance :

Nom figurant sur le bulletin de vote⁽²⁾ :

Prénoms⁽³⁾ :

Sexe: Masculin Féminin

Né(e) le : [][][][][][][][][] à (commune) :

Département : ou Collectivité d'Outre-mer : ou Pays :

Nationalité :

2. SITUATION

Profession⁽⁴⁾ :

Numéro CSP correspondant⁽⁵⁾ :

Êtes-vous actuellement conseiller municipal : oui non

3. COORDONNÉES

Adresse :

Numéro et libellé de la voie

Étage, escalier, appartement - immeuble, bâtiment

Lieu-dit, boîte postale, commune déléguée

[][][][][]

Code postal

Commune

Pays (si hors France) : Téléphone (recommandé) : ___ / ___ / ___ / ___ / ___

Courriel (recommandé) :

4. CONSENTEMENT

Déclare vouloir déposer sa candidature aux élections municipales de la commune mentionnée ci-dessus.

(1) Lorsque l'élection s'effectue au sein d'une section électorale, le nom de cette dernière, précédé de la mention « section de », est indiqué à la suite du nom de la commune.

(2) Nom de naissance ou nom d'usage. Le nom indiqué sera celui publié et affiché dans chaque bureau de vote.

(3) Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote. À défaut, seul le premier prénom devra figurer sur le bulletin de vote.

(4) Pour les fonctionnaires, indiquer l'intitulé exact du poste occupé.

(5) Voir la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe du momenta à l'usage des candidats disponible sur le site internet du ministère de l'Intérieur.

Je reconnais avoir été informé(e) :

1. qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans deux traitements automatisés, autorisés sous les appellations « Application Élections » et « Répertoire national des élus », par la délibération n° 2013-406 du 19 décembre 2013 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les données à caractère personnel visées à l'article 3 du décret précité concernant chaque candidat de la liste ;
2. que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande et de figurer sur la plate-forme ouverte des données publiques françaises ;
3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture (ou du haut-commissariat en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie) par courrier postal ou par courriel. Il est organisé dans les conditions définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée. Un délai de trois jours minimum est nécessaire pour prendre en compte la demande de rectification des données. Il n'y est pas fait droit pour diffuser les résultats si la demande est présentée dans les trois jours précédant le tour de scrutin.

En cas de candidature groupée⁽⁶⁾, le candidat appose à la suite de sa signature la mention manuscrite suivante : « La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée). »

DATE :

SIGNATURE :

⁽⁶⁾ Voir la liste des documents à fournir dans la notice explicative.

NOTICE EXPLICATIVE

Recommandations générales

1. Il est recommandé de compléter le formulaire de manière informatique. Si vous le remplissez manuellement, veuillez à écrire en **lettres majuscules** de façon **lisible**.
2. L'indication, dans vos coordonnées, d'un numéro de téléphone et d'un courriel est fortement recommandée afin que la préfecture puisse vous contacter au cas où votre déclaration serait incomplète.
3. Le présent formulaire ne s'applique pas aux communes de **Nouvelle-Calédonie** de moins de 1 000 habitants en raison du scrutin de liste s'appliquant dans ces communes. Les candidats de ces communes sont priés de remplir le formulaire applicable dans les communes de 1 000 habitants et plus.
4. En **Polynésie française**, ce formulaire est applicable non seulement aux communes de moins de 1 000 habitants mais également aux communes de 1 000 à 3 499 habitants composées de communes associées et aux communes de 3 500 habitants et plus ayant au moins une commune associée de moins de 1 000 habitants.

Documents à fournir

Afin que votre déclaration soit valable, vous devez impérativement joindre au formulaire de déclaration les documents suivants :

1. Si vous avez la qualité d'électeur dans la commune où vous êtes candidat (1 document) :

- soit une attestation d'inscription sur la liste électorale de la commune dans laquelle vous vous présentez comportant vos nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance, délivrée par le maire dans les **trente jours** précédant le dépôt de la candidature ;
- soit une copie de la décision de justice ordonnant votre inscription (l'original doit être présenté) sur la liste électorale de cette commune.

2. Si vous avez la qualité d'électeur dans une autre commune que celle où vous êtes candidat (2 documents) :

2.1. **Un document de nature à prouver votre qualité d'électeur** : l'un des deux documents visés au 1.

2.2. **Un document de nature à prouver votre attache fiscale avec la commune dans laquelle vous vous présentez** :

- soit un avis d'imposition ou un extrait de rôle, délivré par le comptable du Trésor chargé du recouvrement, qui établit que vous êtes inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune où vous vous présentez au 1^{er} janvier de l'année en cours ;
- soit une attestation du directeur départemental des finances publiques établissant que vous justifiez, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments que vous produisez, et sous réserve d'une modification de votre situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, que vous deviez être inscrit au rôle des contributions directes dans la commune où vous vous présentez à la date du 1^{er} janvier de l'année en cours ;
- soit la copie d'un acte notarié établissant que vous êtes devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte (notarié ou sous seing privé) enregistré au cours de la même année établissant que vous êtes devenu locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune.

3. Si vous n'avez pas la qualité d'électeur (3 documents) :

3.1. **Les deux documents de nature à prouver votre éligibilité** :

- 3.1.1. Un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité pour prouver votre nationalité.
- 3.1.2. Un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de **trois mois** pour établir que vous disposez de vos droits civils et politiques.

3.2. **Un document de nature à prouver votre attache fiscale avec la commune dans laquelle vous vous présentez** : l'un des trois documents visés au 2.2.

4. Attention, en application de la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018, en cas de candidature groupée, chaque candidat fournit un justificatif d'identité.

À noter : si vous êtes ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, vous devez également joindre une déclaration certifiant que vous n'êtes pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont vous avez la nationalité. Par ailleurs, dans cette hypothèse, il convient de considérer que l'inscription sur une liste électorale est une inscription sur une **liste électorale complémentaire à l'élection municipale**.

En **Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie**, les candidats ont la possibilité d'indiquer, dans un document annexé au présent formulaire, la couleur des bulletins de vote ainsi que l'emblème figurant sur les bulletins de vote (article L. 390 du code électoral).

